



Réglementant le stationnement au chemin Edouard-Olivet 1 à 40  
Commune de Thônex

**Projet**

**LE DÉPARTEMENT DE LA SANTÉ ET DES MOBILITÉS**

- Vu la loi fédérale sur la circulation routière (LCR), du 19 décembre 1958;
- Vu l'ordonnance sur la circulation routière (OCR), du 13 novembre 1962;
- Vu l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR), du 5 septembre 1979;
- Vu la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LaLCR), du 18 décembre 1987;
- Vu le règlement d'exécution de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (RaLCR), du 30 janvier 1989;
- Vu la loi sur les routes (LRoutes), du 24 juin 1967;
- Vu la loi pour une mobilité cohérente et équilibrée (LMCE), du 5 juin 2016;
- Vu la loi sur la procédure administrative (LPA), du 12 septembre 1985;
- Vu l'enquête publique de 30 jours, ouverte le 18 juillet 2025,

**ARRÊTE :**

1. a) Au chemin Edouard-Olivet n° 1 à 40, à la hauteur de la rampe du parking souterrain, sur les deux places de parc destinées à la recharge des véhicules électriques, le stationnement est réservé à la recharge de ces derniers et la durée du stationnement est limitée à 30 minutes au maximum;
  - b) Une signalisation "Parcage autorisé" (4.17 OSR), munie d'une plaque complémentaire portant le sigle "Station de recharge" (5.42 OSR) et la mention "Max 30 min", indique ces prescriptions au droit des cases marquées en couleur jaune.
2. La signalisation est fournie, posée, entretenue et réparée par une entreprise dûment agréée par l'office cantonal des transports (OCT), à

l'initiative et aux frais du propriétaire ou de son mandataire, soit à ce jour :

Gerofinance -  
Régie du Rhône SA  
Avenue de l'Etang 57  
Case postale  
1211 Genève 2

3. Le présent arrêté constitue une décision finale susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de première instance (rue Ami-Lullin 4 - CP 3888 - 1211 Genève 3), dans le délai de 30 jours à compter du lendemain de sa publication. L'acte de recours doit contenir, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant.
4. La présente décision entre en force à l'échéance du délai de recours, les réglementations du trafic prenant effet dès la pose de la signalisation.

DÉPARTEMENT DE LA SANTÉ ET  
DES MOBILITÉS  
Office cantonal des transports

Frédéric ORVAIN  
Responsable ad interim de la  
Direction régionale Arve-Lac

Communiqué à:  
Commune de Thônex : 1 ex.  
Brigade judiciaire et radar (BJR) : 1 ex.  
Gerofinance – Régie du Rhône : 1 ex.